

GE_GERICHTE A/25/2018 vom 20. Februar 2018

GE Cour de justice, 2018-02-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_25_2018

FR: GE_GERICHTE A/25/2018 du 20 février 2018

IT: GE_GERICHTE A/25/2018 del 20 febbraio 2018

Volltext

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre des assurances sociales 20.02.2018 A/25/2018

A/25/2018 ATAS/146/2018 du 20.02.2018 (LAMAL), RETIRE République et canton de Genève POUVOIR JUDICIAIRE A/25/2018 ATAS/146/2018 COUR DE JUSTICE
Chambre des assurances sociales Arrêt du 20 février 2018 2^{ème} Chambre En la cause Monsieur A_____, domicilié c/o Mme B_____, à GENÈVE recourant contre SWICA ASSURANCES SA, sise avenue Mon Repos 22, LAUSANNE intimée Vu la décision du 8 décembre 2017 de SWICA ASSURANCES SA (ci-après : SWICA ou l'intimée) refusant d'accorder à Monsieur A_____ (ci-après : l'intéressé ou le recourant) une assurance obligatoire des soins selon la Loi fédérale sur l'assurance-maladie ; Vu la décision sur opposition du 29 décembre 2017 de SWICA admettant l'opposition formée le 13 décembre 2017 par l'intéressé, acceptant d'accorder à ce dernier une assurance obligatoire des soins selon la LAMal ; Vu le recours interjeté le 5 janvier 2018 par l'intéressé auprès de la chambre des assurances sociales de la Cour de justice, contestant différents points, demandant, notamment, à bénéficier de l'assurance de base et des assurances complémentaires ; Vu la réponse de SWICA du 26 janvier 2018 et le dossier ; Vu le courrier du 30 janvier 2018 du recourant indiquant qu'il "souhaite terminer le cas contre SWICA. [Il n'a] pas la force ni l'énergie de continuer à se battre contre l'injustice par laquelle [il est] passé [...]. Maintenant que tout semble être rentré dans l'ordre [il] préfère ne pas agir de la même manière que l'assurance a agi, ça fera gagner du temps à tout le monde" ; Vu le courrier de la chambre de céans du 1^{er} février 2018 demandant au recourant, de lui confirmer, en signant une déclaration de retrait, que son courrier du 30 janvier 2018 devait être compris comme une déclaration de retrait ; Attendu que par courrier du 14 février 2018, le recourant a contresigné en date du 3 février 2018 une déclaration de retrait de son recours ; Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle. PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : 1. Prend acte du retrait du recours.![endif]>![if> 2. Rayer la cause du rôle.![endif]>![if> La greffière Marie NIERMARÉCHAL Le président Raphaël MARTIN Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.